

Placements à terme CBC

Règlement

Version du 01 janvier 2023

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-après le règlement de vos placements à terme CBC. Vous y trouverez vos droits et vos obligations, de même que ceux de CBC Banque. Nous vous invitons à lire attentivement l'ensemble du règlement de manière à bien connaître tous les droits et obligations.

En résumé, voici les principaux éléments du règlement :

- Un Placement à terme est une formule d'épargne avec une durée déterminée. Elle est fixée lors de la souscription, tout comme la date de début, le montant, le tarif, les échéances en intérêts et en capital, ainsi que les modalités de paiement. Les placements à terme peuvent être émis en euros ou en devises étrangères et sous la forme d'un compte à terme ou d'un bon de caisse.
- Les conditions (montant minimum, multiples, plafond, ...) dépendent du produit choisi. Celles-ci sont reprises dans les fiches produit disponibles sur demande dans votre agence.

Le but consiste à placer une certaine somme pendant une période déterminée au cours de laquelle vous ne devrez pas disposer de la somme en question. Un remboursement anticipé peut être autorisé sous certaines conditions. Pour en savoir plus, veuillez-vous reporter à l'article 1.7.

• À l'échéance, le capital est remboursé dans la devise de l'investissement sur le compte CBC choisi par vos soins.

Des questions ? Contactez votre agence ou CBC Live.

Ce règlement régit les droits, obligations et responsabilités de CBC Banque et de ses clients pour ce qui concerne les placements à terme émis par CBC banque.

Le présent règlement complète les Conditions bancaires générales. Le client déclare avoir pris connaissance du contenu du règlement et, en signant le document de souscription, en avoir explicitement accepté l'application.

L'autorité de contrôle de CBC Banque pour le contrôle prudentiel est la Banque Nationale de Belgique (BNB), ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard du Berlaimont 14, www.bnb.be.
Permis de banque BNB

CBC Banque adhère au Code de conduite visant à garantir une bonne relation bancaire, né à l'initiative de Febelfin. Vous pouvez consulter ou télécharger le texte complet de ce code sur www.bonnerelationbancaire.be. Les autres Codes de conduite auxquels la banque adhère sont consultables sur www.febelfin.be/fr.

1. Dispositions générales

Sauf dispositions contraires dans la partie 2, les présentes dispositions s'appliquent à tous les placements à terme émis par CBC.

- **1.1.** Un placement à terme est une formule d'épargne assortie d'un taux d'intérêt convenu pour toute sa durée.
- **1.2.** CBC Banque peut ouvrir un placement à terme pour le client. La date initiale, la durée, le montant, le taux d'intérêt, la devise, les échéances des intérêts et du capital de même que le mode de distribution ou de capitalisation du placement à terme, sont fixés à la souscription. Une confirmation de l'ouverture de chaque placement à terme est adressée au client.
- **1.3.** Le choix du produit détermine les conditions (montant minimum, durée, multiples, plafond...). Les placements de 250.000 EUR ou plus dont la durée est inférieure à un an, ou de 125.000 EUR ou plus d'une durée d'un an ou plus, sont acceptés sous réserve de leur approbation par CBC Banque.
- **1.4.** La date initiale est fixée au plus tôt à la date à laquelle le montant est présent en valeur sur le compte sur lequel la provision a été constituée lors de la souscription. Le client peut opter pour une date initiale ultérieure.
- **1.5.** Les taux d'intérêt ou formules de calcul appliqués sont ceux en vigueur à la date de la souscription.
- **1.6.** Sauf convention contraire, les intérêts disponibles et le capital sont transférés sur le compte de destination indiqué, ouvert au nom du client. Le client peut modifier toute instruction de destination relative à un Placement à terme en EUR jusqu'au jour d'ouverture bancaire précédant l'échéance. Pour un placement à terme en devises, l'instruction de destination peut être modifiée

jusqu'à deux jours d'ouverture bancaire, à 12 h au plus tard, avant l'échéance.

- **1.7.** Aucun remboursement anticipé partiel ou intégral ne peut être exigé avant la fin de la période stipulée. Un remboursement anticipé peut être demandé à titre exceptionnel. Il pourra être refusé, ou soumis à certaines conditions. Pour déterminer le prix de rachat si la demande de remboursement est acceptée, CBC Banque calculera la valeur actuelle du placement à terme à la lumière des conditions du marché en vigueur à la date de la liquidation anticipée. Cette valeur inclus un coût de rachat. En fonction de l'évolution des taux d'intérêt en vigueur sur le marché, la somme remboursée pourra être supérieure ou inférieure au capital initialement investi. Après accord du client, le placement pourra alors faire l'objet d'une liquidation anticipée.
- **1.8.** Du choix du produit dépend l'existence ou l'absence de possibilités de réinvestissement. Les réinvestissements s'effectuent obligatoirement sur un compte ouvert au nom du titulaire du placement à terme. Le réinvestissement automatique des seuls intérêts est impossible. Le capital peut être automatiquement replacé avec ou sans les intérêts nets. Un réinvestissement automatique n'est possible que si un taux d'intérêt peut être automatiquement déterminé pour la devise concernée. Si le produit dans la devise et/ou avec l'échéance concernée est supprimé, le réinvestissement automatique sera également supprimé.
- **1.9.** CBC Banque se réserve le droit de ne pas exécuter le replacement automatique à l'échéance dans les cas suivants, entre autres : saisie judiciaire ou mesure de blocage, quelle qu'en soit la nature, prise à l'encontre du client ; absence de données d'identification à jour ou mise à jour tardive de ces données ; rupture de la relation commerciale ; si CBC Banque ne propose plus le produit concerné.

- **1.10.** L'intégralité du capital est payée à l'échéance finale dans la devise de l'investissement, à moins qu'il ne s'agisse d'un produit assorti d'échéances intermédiaires de capitaux. Pour les produits assortis d'échéances intermédiaires de capitaux, une partie du capital initial est payée en sus des intérêts pour la période écoulée, à des dates déterminées. La dernière échéance de capitaux constitue l'échéance finale.
- **1.10.** Tous les placements à terme CBC, à l'exception du CBC Plan, peuvent être scindés jusqu'à deux jours ouvrables bancaires avant l'échéance. Les placements partiels restent soumis aux mêmes conditions quelles placement initial.
- **1.11.** Un usufruit peut être constitué sur tous les placements à terme CBC, à l'exception du CBC Plan avec réduction du capital. L'article I.11 des Conditions bancaires générales s'applique en cas de constitution d'usufruit.
- **1.12.** Tout placement à terme CBC peut être émis sous une forme subordonnée, selon des modalités à préciser à la date de l'enregistrement du Placement à terme et à exposer dans la fiche produit disponible dans chaque agence CBC.

Les placements à terme subordonnés CBC ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement anticipé (avant l'échéance finale) et ne bénéficient pas du régime de protection des dépôts et des investisseurs du Fonds de protection des dépôts et instruments financiers, constitués conformément à la loi du 17 décembre 1998.

1.13. En cas de fin de relation avec le client par CBC Banque conformément à l'article I.31.2 des conditions bancaires générales, CBC Banque peut immédiatement liquider les placements à terme restants. CBC Banque a le choix de déterminer comment la liquidation s'effectue, soit par un remboursement anticipé à la valeur calculée sur base des conditions de marché, soit par une vente sur le Marché Expert d'Euronext.

2. Dispositions particulières

Ces dispositions s'appliquent aux émissions de CBC Banque.

Pour les conditions des émissions, veuillez-vous référer aux fiches produit disponibles à l'agence CBC

2.1. Bons de caisse

Les Bons de caisse CBC sont émis sous une forme dématérialisée et doivent être inscrits sur un compte-titres. CBC Banque peut également- sans y être obligée accepter que des Bons de caisse CBC soient rendus nominatifs et consignés dans le registre nominatif. La conservation de Bons de caisse CBC sur un compte-titres est régie par le Règlement des comptes-titres de CBC Banque SA.

- 2.1.1. Les Bons de caisse CBC ne peuvent être transférés que par voie scripturale. Ils ne sont pas cotés en bourse mais sont négociables sur le Marché Euronext Expert. Le produit de leur vente sur le Marché Euronext Expert peut être supérieur ou inférieur au capital investi. Les Bons de caisse CBC nominatifs sont cessibles. La cession doit être notifiée à CBC Banque et étayée par une preuve acceptée par CBC Banque.
- 2.1.2. Les Bons de caisse CBC ne sont plus émis sous forme matérielle depuis le 1er janvier 2008. Leurs duplicata et autres ne sont plus délivrés depuis cette même date. Les Bons de caisse CBC souscrits mais non retirés avant cette date ne sont plus livrés sous une forme matérielle depuis le 1er janvier 2008 ; CBC Banque les consigne sur un compte-titres existant ou ouvert d'office pour le client, en appliquant le droit de garde usuel.
- 2.1.3. Le service financier des Bons de caisse CBC matériels qui sont encore en circulation est assuré par CBC Banque et ses agences. Lors de la liquidation du capital ou de l'encaissement des intérêts, le client est tenu de s'identifier conformément à l'article I.2 des Conditions bancaires générales. En cas de falsification ou de contrefaçon, l'article I.18.4 des Conditions bancaires générales est d'application.
- 2.1.4. En Belgique, faire opposition n'est plus possible depuis le 1er janvier 2014. Le propriétaire qui souhaite faire opposition à des Bons de caisse CBC au porteur peut préserver ses droits en accomplissant en temps voulu les formalités requises en matière de signification d'opposition, conformément aux lois coordonnées des 24 juillet 1921 et 22 juillet 1991.
- 2.1.5. Le présent règlement ne s'applique pas aux Bons de caisse émis par les anciennes Fidisco, Bank van Roeselare et Cera Investment Bank, acquises par CBC Banque.

2.2. Comptes à terme

- 2.2.1. Les comptes à terme sont des placements à terme nominatifs et sont ouverts en tant que sous-comptes d'un compte de placement à terme. Le titulaire et les mandataires sont déterminés au niveau du compte de placement à terme.
- 2.2.2. Pour les clients qui ouvrent un compte à terme sans avoir de compte de placement à terme, un compte de placement à terme sera ouvert automatiquement.
- 2.2.3. Les comptes de placement à terme qui n'ont plus de comptes à terme en cours peuvent être liquidés par CBC Banque sans le consentement du client et sans l'en informer

2.3. Certificats CBC

Les modalités et conditions régissant les Certificats CBC sont exposées dans le Prospectus de base des Certificats CBC, disponible dans chaque agence CBC.

2.4. CBC Plans

- 2.4.1. Le CBC Plan est type spécifique de compte à terme en EUR, qui paie un revenu au détenteur du compte. Les accords en matière de capital initial, de durée, de taux d'intérêt, de périodicité du versement du revenu et de capital final à percevoir sont conclus au moment de la souscription et confirmés au titulaire du compte. Après la souscription, les conditions de durée et de taux d'intérêt ne sont plus modifiables.
- 2.4.2. La durée est exprimée en nombre d'années.
- 2.4.3. Le revenu périodique et le capital payé à l'échéance finale sont versés sur le compte de destination indiqué. Le client est autorisé à modifier le compte de destination jusqu'au jour ouvrable qui précède l'enregistrement du revenu périodique ou du capital.
- 2.4.4. Sauf modification de la fiscalité, les revenus périodiques sont garantis pendant toute la durée du placement. Toute modification des prélèvements fiscaux serait imposée par les pouvoirs publics et s'appliquerait aux contrats en cours.

2.4.5. Modification du revenu

Périodicité: le titulaire du compte peut modifier chaque année la périodicité des paiements. La périodicité peut être modifiée à l'issue de l'année en cours, pour le premier paiement de l'année suivante. Le calcul du revenu ou du capital final (uniquement dans le cas d'un CBC Plan avec réduction du capital) fait en pareil cas l'objet d'un remaniement en fonction de la périodicité choisie.

Montant: le titulaire du compte peut modifier à tout moment, sous certaines conditions, le montant du revenu ou du capital final, dans le seul cas du CBC Plan avec réduction du capital

2.5. Emissions temporaires de placements à terme

Le client peut souscrire aux émissions temporaires de placements à terme CBC, dont CBC Banque peut limiter la période et le montant d'émission. Les émissions temporaires peuvent revêtir la forme d'un bon de caisse ou d'un compte à terme. Pour les conditions du produit et la forme d'émission, veuillez-vous référer à la fiche produit.

3. Langue

L'information et la communication faites par CBC Banque concernant les placements à terme à l'attention du client, également pendant la durée du Placement à terme, s'effectuent en Français. C'est également la langue des conditions du contrat.

4. Modifications

CBC Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques non essentielles du présent règlement. Toute modification de ce type sera notifiée au client par écrit ou par tout autre moyen approprié.

Les modifications des dispositions essentielles du présent règlement seront communiquées par CBC Banque au client un mois à l'avance. Le client peut prendre connaissance des dispositions modifiées dans son agence CBC ou sur le site internet de CBC (www.cbc.be).

5. Recours

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges. Le client qui souhaite émettre une réclamation est tenu de se conformer à la procédure exposée à l'article I.25.2 des Conditions bancaires générales de CBC Banque SA.

6. Traitement des données personnelles

CBC Banque souhaite traiter vos données à caractère personnel de manière légale, correcte et transparente. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement et l'échange de vos données personnelles par CBC Banque dans notre déclaration en matière de respect de la vie privée. Vous pouvez également y lire quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer. La déclaration en matière de respect de la vie privée est régulièrement mise à jour. Elle est disponible à l'adresse www.cbc.be/privacy ou via votre agence.

7. Clients en dehors de l'Espace économique européen

Pour les clients dont le lieu de résidence ou le siège social est situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE), tout service est fourni par la banque à la seule initiative des clients. Les clients situés en dehors de l'EEE comprennent et acceptent que la banque ne dispose pas d'une licence locale dans leur pays de résidence et qu'ils peuvent par conséquent bénéficier d'une protection moindre que s'ils prenaient les mêmes services auprès d'une banque dans leur pays d'origine. Cette situation s'explique en partie par le fait que (1) tous ou presque tous les actifs de la banque ne sont pas situés dans le pays où les clients sont domiciliés ou résident; (2) qu'en raison notamment du point (1), il peut être plus difficile pour les clients de faire valoir leurs droits, le siège de la banque étant situé en Belgique; (3) que le droit belge s'applique et que les tribunaux belges sont compétents et (4) que les clients situés en dehors de l'EEE ne recevront aucune publicité spécifique pour d'autres produits.